

## Conseil Municipal du 18 juillet 2023

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2023.07.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Non renouvellement de l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages	Approuvée
2023.07.02	FONCTION PUBLIQUE – Création / suppression emplois permanents Animation de pause méridienne et Entretien des locaux	Approuvée
2023.07.03	FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1er septembre 2023	Approuvée
2023.07.04	DIVERS – Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts	Approuvée



**Date de Convocation** Le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juillet deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 11 juillet 2023

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 24 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
Présents : 13 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO, Conseillers  
Représentés : 05 Municipaux.

Votants : 18 **Pouvoirs :**  
Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,  
Mme Martine DELIGEON à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

**Absents excusés :** M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, M. Alain SALMON, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOD et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET).

#### B - Décisions

##### 2023.07.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Non renouvellement de l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021.06.01 en date du 20 avril 2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune et de son Conseil Municipal des Sages (CMS) à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages (FVCS).

Après 2 années, le CMS souhaite ne pas renouveler cette adhésion. En effet, les membres du CMS sont déçus du peu d'informations présentes sur le site internet de la Fédération et considèrent qu'il n'y a plus d'utilité à adhérer à la FVCS.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2020.06.01 en date du 07 juillet 2020 créant le Conseil Municipal des Sages de la Ville de Monts ;

**Vu** la délibération n°2020.08.02 en date du 17 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du CMS ;

**Vu** la délibération n°2021.06.01 en date du 20 avril 2021 approuvant l'adhésion à la FVCS ;

**Considérant** la demande des membres du Conseil Municipal des Sages de non-renouvellement de cette adhésion à compter de 2024 lors de leur séance plénière du 16 février 2023 ;

**Considérant** que les membres du CMS ne voient pas d'intérêts à poursuivre l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De ne pas renouveler** l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages (FVCS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2023.07.02 FONCTION PUBLIQUE – Création / suppression emplois permanents Animation de pause méridienne et Entretien des locaux**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que par délibération n°2021.08.09 du 22 juin 2021, un poste permanent à temps non complet de 6.5h/semaine a été créé pour l'animation de pause méridienne.

Il rappelle que par délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022, un poste permanent à temps non complet de 16,5h/semaine a été créé pour l'entretien des locaux.

L'agent recruté sur ce poste depuis janvier 2022 occupe également un poste d'animation de pause méridienne à 6,5h/semaine.

Afin de pérenniser les missions et la situation de l'agent qui donne satisfaction sur ces 2 postes, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- De créer un seul poste d'agent polyvalent d'animation de pause méridienne et d'entretien des locaux, à 23h/semaine ;
- De supprimer le poste d'agent d'entretien des locaux à 16,5h/semaine et celui d'animation de pause méridienne à 6.5h/semaine.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

**Vu** la délibération n°2021.08.09 du 22 juin 2021 portant création du poste permanent à temps non complet de 6,5h/semaine d'animation de pause méridienne ;

**Vu** la délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022 portant création du poste permanent à temps non complet de 16,5h/semaine d'agent d'entretien des locaux ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer :**
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'animation de pause méridienne et d'entretien des locaux, à temps non complet, à hauteur de 23h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De supprimer :**
  - l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet, à hauteur de 16,5h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
  - l'emploi permanent d'agent d'animation de pause méridienne, à temps non complet, à hauteur de 6,5h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2023.07.03 FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prestataire Convivio a sollicité la municipalité afin d'augmenter les tarifs de 0,12 € TTC par repas enfants et de 0,22 € TTC par repas adultes, et ce en raison de la conjoncture économique. Il indique que selon l'indice des prix à la consommation, une augmentation de 17,25 % sur l'alimentaire a eu lieu entre mars 2022 et mars 2023 ainsi qu'une augmentation des salaires de 9,53 %, soit une moyenne de 13,39 %.

Il est proposé d'augmenter tous les repas de la manière suivante :

- adultes de 0,22 € TTC
- enfants tranche 1 de 0,06 € TTC
- enfants tranche 2 de 0,12 € TTC
- enfants tranche 3 de 0,18 € TTC

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de l'Éducation et notamment son article R531-52 indiquant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

**Vu** la délibération n°2022.12.01 en date du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

**Vu** le marché public n°07/21 d'assistance technique et de fournitures de denrées alimentaires auprès de la restauration municipale de la ville de Monts et du service périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement de Monts, signé le 13 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis du bureau municipal du 13 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK) et 14 voix pour,**

- **D'abroger**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la délibération n°2022.12.01 en date du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;
- **De fixer** comme suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Enfants	Valeur du quotient familial		
	≤ 1.099 €	1.100 à 1.600	≥ 1.601
Tarifs réguliers	3,43 €	3,94 €	4,46 €
Occasionnels	4,85 €	5,26 €	5,66 €

Adultes	
Adultes	6,38 €
Occasionnels adultes	8,83 €

<b>Accueil individualisé (fourniture du repas complet par les parents)</b>	1,00€
--	-------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment l'avenant au contrat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2023.07.04 DIVERS – Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté portant règlement du cimetière a été pris le 15 décembre 2021.

Il explique qu'il est nécessaire de mettre à jour ce document, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives

aux dimensions des fosses et des caveaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

**Vu** le code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

**Vu** le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires ;

**Vu** le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De prendre acte** du règlement modifié des cimetières des Griffonnes et du Bourg tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De préciser** que ce règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 par arrêté de Monsieur le Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h50

